



MUNICIPALITÉ DE BERRY

RÈGLEMENT #204

CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de mettre à jour les règlements relativement aux animaux;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 2 avril 2024 en vue de l'adoption du présent règlement et qu'un avis de motion a été donné par Mme Sylvie Charette;

Il est proposé par : Mme Sylvie Charette;
Secondé par : Mme Sylvie Gauthier;
Et résolu à l'unanimité ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

Animal agricole	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, le canard, etc.
Animal de compagnie :	Comprends tous les animaux de compagnie mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.
Animal errant :	Tout animal de compagnie qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.
Animal exotique :	Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile, etc.
Chien d'assistance	Chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, etc.
Endroit public	Désigne notamment, un chemin, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une voie cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.
Expert de la Municipalité :	Médecin vétérinaire, mandaté par la Municipalité; Spécialiste en arthropodes pour les animaux exotiques.
Gardien :	Personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou

	entretient un animal de compagnie.
Micropuce	Dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou par un technicien en santé animale sous la supervision d'un médecin vétérinaire, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques.
Organisme autorisé	L'inspecteur municipal de la Municipalité, tout agent de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de l'organisme autorisé par la Municipalité chargé de l'application du présent règlement.
Territoire	Territoire de la Municipalité de Berry
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
Municipalité	Municipalité de Berry
3. CHAMP D'APPLICATION	
Le présent règlement s'applique aux personnes et aux animaux présents sur le territoire de la Municipalité de Berry.	
4. ANIMAUX DE COMPAGNIE PERMIS	
4.1	Sur le territoire, il est permis de garder dans une unité d'occupation, des animaux de compagnie. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme des animaux de compagnie : • Chien, chat, lapin, cochon d'Inde, furet, tortue domestique, petits rongeurs de compagnie (souris et rats), hérisson né en captivité, oiseau domestique, poisson d'aquarium.
5. ANIMAUX EXOTIQUES	
5.1	Seuls les petits animaux exotiques à faible toxicité et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire;
5.2	Malgré le paragraphe précédent, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite;
5.3	L'animal exotique doit être gardé à l'intérieur d'un terrarium, et le gardien doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par l'organisme autorisé;
5.4	Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire;
5.5	L'article 5 ne s'applique pas dans le cas d'un établissement spécialisé dans la garde, l'entretien ou les soins d'animaux exotiques exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.
6. ANIMAUX AGRICOLES	
6.1	Les animaux agricoles sont autorisés dans les endroits identifiés dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité;
6.2	Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public sur le territoire.

7. NOMBRE DE CHATS ET DE CHIENS PAR UNITÉ D'OCCUPATION

- 7.1 Le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardé dans une unité d'occupation est :
- a) De 2 chiens et ;
 - b) 2 chats;
 - c) Ou toutes combinaisons de chien et de chats qui totalisent 4;
- 7.1.1 Toutes personnes possédant plus de 4 animaux au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisées à garder ses animaux. Toutefois leur remplacement n'est pas permis;
- 7.2 La portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, après quoi, le gardien doit disposer des chatons ou des chiots;
- 7.3 L'article 7.1 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

8. DROIT DE POSSESSION ANNUEL POUR CHIEN ET CHAT

- 8.1 Toute personne qui est le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire doit payer des droits de possession annuels auprès de l'organisme autorisé;
- 8.2 Pour ce faire, le gardien doit déclarer à l'organisme autorisé tous les détails servant à compléter le registre ;
- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
 - b) L'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, le genre du poil et signes distinctifs;
 - c) La preuve de stérilisation de l'animal, s'il y a lieu;
 - d) La date d'émission du médaillon et son numéro.
- 8.3 L'organisme autorisé tient un registre où sont inscrits tous les renseignements de l'article 8.2;
- 8.4 Lorsqu'une demande est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec la demande;
- 8.5 Le droit de possession annuel doit être payé dans les quinze (15) jours de l'acquisition du chien ou du chat. Peu importe la date du paiement, il est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année;
- 8.6 Le gardien d'un chien ou d'un chat, doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, renouveler son droit de possession annuel pour ce chien;
- 8.7 Le paiement du droit de possession annuel est non remboursable;
- 8.8 Un gardien qui s'établit sur le territoire doit se conformer dans les 30 jours de son arrivée à la présente section, et ce, malgré le fait que son chien ou son chat possède déjà une licence ou un médaillon émis par les autorités d'une autre municipalité;
- 8.9 L'article 8 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

9. PORT DU MÉDAILLON

- 9.1 Le gardien qui payera le droit de possession annuel pour son chien ou son chat recevra un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement du chien ou du chat;
- 9.2 Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son chien ou son chat porte son médaillon attaché à son collier en tout temps;
- 9.3 En cas de perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement des frais prévus à l'article 31;
- 9.4 L'article 9 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

10. CHIEN ET CHAT TEMPORAIREMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BERRY

- 10.1 Un chien ou un chat gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la Municipalité, pour une période maximale de 90 jours, s'il porte une médaille de la municipalité d'origine ;
- 10.2 En tout temps, le chien ou le chat doit porter la médaille de sa municipalité d'origine ou toute médaille permettant d'identifier le gardien.

11. BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES ANIMAUX DOMESTIQUES

- 11.1 Il est interdit pour le gardien d'un animal de compromettre la sécurité et le bien-être de son animal. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis, notamment, lorsqu'il;
 - a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité;
 - b) N'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses besoins et dont les installations sont susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;
 - c) N'est pas protégé contre la chaleur ou le froid excessif, ainsi que contre les intempéries;
 - d) Est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
 - e) Est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.
- 11.2 Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché doit être conforme aux exigences suivantes;
 - a) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
 - b) Il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
 - c) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger et d'avoir accès à son eau et sa nourriture.
- 11.3 Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de gêner la respiration ou causer de la douleur ou des blessures à l'animal qui le porte, y compris, mais sans que cela ne soit limitatif, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier étrangleur est seulement permis lorsque le chien est tenu en laisse par le gardien.

12. ANIMAL DANS UN VÉHICULE

- 12.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque ;
- a) La température extérieure dans la municipalité atteint ou est inférieure à - 10°Celsius selon Environnement Canada;
 - b) La température extérieure dans la municipalité atteint ou est supérieure à 20°Celsius selon Environnement Canada;
- 12.2 Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier;
- 12.3 Tout gardien transportant un chien ou un chat dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule;
- 12.4 Tout gardien transportant un animal dans une boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

13. URINE ET MATIÈRES FÉCALES

- 13.1 Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que;
- a) Dans son unité d'occupation; ou
 - b) Sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation; ou
 - c) Sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

- 13.2 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé autre que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, sali par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique;

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer;

- 13.3 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière;
- a) L'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sa galerie, son patio ou son balcon;
 - b) Les matières fécales de ses animaux sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation.

14. DÉCÈS D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

- 14.1 Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi;
- 14.2 Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, aux frais du gardien, ou aller le porter au lieu d'enfouissement technique de la ville d'Amos;
- 14.3 Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant.

15. GARDE ET CONTRÔLE

- 15.1 Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas;
- 15.2 Tout animal doit être constamment tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85). Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;
- 15.3 Toute personne qui laisse la garde d'un animal à un enfant de moins de 16 ans doit s'assurer que cet enfant est en mesure de contrôler l'animal;
- 15.4 L'article 15.2 ne s'applique pas lorsque l'animal se trouve :
 - a) Dans l'unité d'occupation du gardien;
 - b) Dans une unité d'occupation avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant;
 - c) Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien :
 - 1) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - 2) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
 - d) Sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ;
 - 1) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - 2) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

16. CESSION D'UN ANIMAL

- 16.1 Un gardien ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le cédant à l'organisme autorisé, à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire;
- 16.2 Malgré l'article 16.1, un gardien ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie, d'un chien à risque, d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré dangereux autrement qu'en le cédant à l'organisme autorisé.

17. ABANDON D'UN ANIMAL

- 17.1 Il est défendu d'abandonner un animal sur le territoire;
- 17.2 Dans le cas d'animal abandonné, l'organisme autorisé peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, disposer de l'animal en le cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou en le soumettant à l'euthanasie en dernier recours;
- 17.3 Dans le cas où le gardien est retracé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu de ce règlement;
- 17.4 Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre à l'organisme autorisé qui en dispose de la manière prévue au présent règlement, aux frais du gardien.

18. ANIMAL ERRANT

- 18.1 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, que son animal soit errant;
- 18.2 Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'organisme autorisé;
- 18.3 L'organisme autorisé avise immédiatement le gardien d'un chien ou un chat errant qui a été capturé, saisi et gardé. Un animal errant dont le gardien est connu peut-être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 5 jours calendrier de l'avis de récupérer son animal donné au gardien;
- 18.4 Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 5 jours calendrier est calculé à partir de l'arrivée de l'animal;
- 18.5 Lorsqu'un chien est déclaré dangereux par l'organisme autorisé à la suite d'une évaluation par un médecin vétérinaire, il est soumis à l'euthanasie après un délai de 5 jours calendrier de l'avis donné au gardien;
- 18.6 Un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie sans délai;
- 18.7 Dans le cas où le gardien est retracé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

19. AVIS OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS

- 19.1 Le gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie doit immédiatement aviser l'organisme autorisé de cette situation;
- 19.2 Lorsque l'organisme autorisé a des motifs raisonnables de croire que le chien a causé la mort d'une personne, l'organisme autorisé saisit le chien conformément à la loi et le garde;
- 19.3 L'organisme autorisé mène une enquête visant à établir les circonstances de l'évènement. S'il en vient à la conclusion que le chien a causé la mort d'une personne, il ordonne son euthanasie.

20. CHIEN À RISQUE

- 20.1 Un chien est à risque notamment lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes;
 - a) Il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne;
 - b) Il a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer un animal de compagnie;
 - c) Il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie.
- 20.2 Le gardien d'un chien à risque doit, immédiatement et jusqu'à ce que l'organisme autorisé termine son enquête et transmette un avis au gardien, museler le chien et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
- 20.3 Le chien à risque doit être gardé en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou doit être gardé dans un enclos.

21. PROCESSUS D'ENQUÊTE

- 21.1 Lorsque l'organisme autorisé est avisé d'un événement impliquant un chien à risque, elle mène une enquête visant à établir les circonstances de l'évènement
- 21.2 Lorsque l'organisme autorisé à des motifs raisonnables de croire qu'un chien est à risque, elle peut notamment :
- a) Saisir le chien conformément à la loi et le garder et le cas échéant le soumettre à l'évaluation par l'expert de la Municipalité;
 - b) Autoriser le gardien à garder le chien et lui transmettre un avis qui contient les conditions imposées au gardien, dont notamment;
 - 1) Présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 8 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;
 - 2) Payer à l'organisme autorisé les frais de garde;
 - 3) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;
 - c) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
 - d) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
 - e) Apporter le chien au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la Municipalité procède à son évaluation;
- 21.3 Dans le cas où le gardien d'un chien à risque décide de soumettre son chien à l'euthanasie, le gardien doit obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'organisme autorisé et à la suite de l'obtention de l'autorisation, il dispose d'un délai de 5 jours calendrier pour le soumettre à l'euthanasie et fournir une preuve à cet effet à la Municipalité. Le gardien doit respecter les conditions de l'avis qui lui a été transmis par l'organisme autorisé jusqu'à ce que le chien soit soumis à l'euthanasie.

22. RAPPORT DE L'EXPERT DE LA MUNICIPALITÉ

- 22.1 L'expert de la Municipalité rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale du chien en fonction notamment des éléments suivants;
- a) Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;
 - b) Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
 - c) Les circonstances de l'évènement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;
 - d) Le comportement de la personne ou de l'animal de compagnie mordu ou attaqué;
 - e) La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure.

23. CHIEN DÉCLARÉ DANGEREUX

- 23.1 Lorsqu'un chien est déclaré dangereux, il est gardé par l'organisme autorisé pour être soumis à l'euthanasie.

24. CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

24.1 Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'organisme autorisé transmet au gardien le rapport de l'expert de la Municipalité ainsi qu'un avis qui contient les conditions imposées au gardien;

- Le gardien peut garder le chien sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs conditions dont notamment;
 - a) Présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 8 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;
 - b) Fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de 5 jours calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet à la Municipalité, et payer les frais;
 - c) Payer les frais de garde, le cas échéant;
 - d) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;
 - e) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
 - f) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
 - g) Exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance;
 - h) Isoler pour une période déterminée par un médecin vétérinaire le chien lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains;
 - i) Annoncer au moyen d'une affiche sur l'unité d'habitation et celle-ci doit être visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche est fournie par l'organisme autorisé et doit être maintenue en bon état, sans altération;
 - j) Être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de seize ans, sauf pour les enfants qui résident dans la même unité d'occupation le cas échéant;

24.2 Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser l'organisme autorisé par écrit et transmettre ses nouvelles coordonnées au moins 48 heures avant de modifier son lieu de résidence de manière définitive.

25. NON-RESPECT DES CONDITIONS

25.1 Lorsque des conditions sont imposées au gardien d'un chien dont l'avis fut transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 19, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien;

25.2 Le gardien qui ne respecte pas l'une des conditions indiquées dans l'avis transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 20 commet une infraction.

26. CONTESTATION D'UNE DÉCISION IMPOSÉE PAR L'ORGANISME AUTORISÉ

26.1 Le gardien qui désire contester l'une ou l'autre des décisions ou des conditions imposées par l'organisme autorisé de l'article 20 doit, dans les 5 jours calendrier de la réception de l'avis de l'organisme autorisé, aviser par écrit l'organisme autorisé des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable;

26.2 L'évaluation par l'expert mandaté par le gardien doit se dérouler dans une clinique vétérinaire;

- 26.3 À défaut pour le gardien d’agir dans les délais prévus dans l’article 26.1, les décisions ou les conditions imposées par l’organisme autorisé sont maintenues;
- 26.4 Une fois l’évaluation par l’expert mandaté par le gardien et l’expert de la Municipalité réalisée, le gardien du chien est avisé du résultat obtenu selon l’une ou l’autre des éventualités suivantes;
- a) Si l’expert de la Municipalité et l’expert mandaté par le gardien sont d’accord avec le résultat de l’évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit se conformer à l’avis de l’organisme autorisé;
 - b) Si l’expert de la Municipalité et l’expert mandaté par le gardien s’entendent sur d’autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux experts et le gardien du chien doit se conformer à l’avis de l’organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit;
 - c) Si l’expert de la Municipalité et l’expert mandaté par le gardien ne s’entendent pas sur le résultat de l’évaluation, le rapport d’expert de la Municipalité est final et le gardien du chien doit se conformer à l’avis de l’organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit.

27. DÉPENSES

- 27.1 Toutes les dépenses encourues par l’organisme autorisé ainsi que tous les frais pouvant découler de l’application des articles 19 à 26, incluant notamment les frais d’hébergement et de pension ainsi que les frais d’examen médical et comportemental, sont aux frais du gardien de l’animal.

28. NUISANCES

- 28.1 Les faits, circonstances, actes et gestes ci-dessous énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d’une telle nuisance ou dont l’animal de compagnie agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction ;
- a) Le fait pour un animal de compagnie de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
 - b) Le fait pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, les déchirer;
 - c) Le fait pour un animal de compagnie de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité;
 - d) Le fait pour un animal de compagnie de se baigner ou de tolérer qu’un animal se baigne dans les jeux d’eau, bassins, fontaines;
 - e) Le fait de se trouver dans un endroit où la signalisation de la Municipalité indique que la présence de chiens est interdite;
 - f) Le fait de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse;

Nonobstant l’article 28.1 (f), tout chien est interdit, qu’il soit en laisse ou non, dans les endroits suivants : un terrain de jeux, un terrain sportif, les jeux d’eau, une cour d’école;

- 28.2 Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui ;
- a) Le fait de garder attaché un animal de compagnie sans supervision dans un endroit public;
 - b) Le fait de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
 - c) Utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l’extérieur d’un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l’organisme autorisé.

28.3 Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
- b) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
- c) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
- d) D'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- e) D'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer;
- f) D'être le gardien ou de céder à une autre personne un chien déclaré potentiellement dangereux par l'expert de la Municipalité sauf lorsque le transfert a été recommandé à la suite d'une évaluation par un expert;

Le gardien d'un animal de compagnie dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

29. POUVOIRS DE L'ORGANISME AUTORISÉ

29.1 L'organisme autorisé exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, il peut;

- a) Exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;
- b) Capturer, saisir conformément à la loi et garder;
 - 1) Un animal errant;
 - 2) Un animal abandonné;
 - 3) Un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal;
 - 4) Un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux;
 - 5) Un animal qui constitue une nuisance conformément à l'article 29;
 - 6) Un animal dont le gardien a commis une infraction au présent règlement;
 - 7) Un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu des articles 4 et 5 du règlement;
- c) Ordonner qu'un animal gardé chez l'organisme autorisé soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
- d) Entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis, conformément à la loi. L'organisme autorisé peut le capturer ou le saisir conformément à la loi et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;
- e) Délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à ce règlement.

Les frais de garde seront à la charge du gardien de l'animal.

30. VISITE DES LIEUX ET IDENTIFICATION

30.1 L'organisme autorisé peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute unité d'occupation ou tout terrain sur lequel est située une unité d'occupation aux fins d'application de ce règlement;

30.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'organisme autorisé, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement;

30.3 Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle;

- 30.4 L'organisme autorisé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance avec preuve documentaire à l'appui;
- 30.5 Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle;

31. TARIFICATION POUR LES DROITS DE POSSESSION ANNUELS

- 31.1 Les tarifs pour les droits de possession annuels de chiens sont les suivants :
 - a) 40,00 \$ pour un chien non stérilisé;
 - b) 20,00 \$ pour un chien stérilisé, sur présentation d'une pièce justificative;
 - c) Gratuit pour le gardien d'un chien d'assistance ou de zoothérapie;
 - d) 30,00\$ pour un chat non stérilisé :
 - e) 15,00\$ pour un chat stérilisé.
- 31.2 Nonobstant les tarifs établis sur une base annuelle, le tarif sera établi suivant une règle proportionnelle;
- 31.3 Le coût de remplacement du médaillon perdu ou abîmé est de 10,00 \$;
- 31.4 Tous les coûts comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet;

32. CONSTATS D'INFRACTION

- 32.1 La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement;
- 32.2 L'inspecteur municipal, l'organisme autorisé, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Municipalité est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

33. DISPOSITIONS PÉNALES

- 33.1 Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien;
- 33.2 Le paiement des amendes imposées en vertu des articles 32 n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des frais de garde dus en vertu de ce règlement;
- 33.3 À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour ;
 - a) Une première infraction, d'une amende de 150,00\$;
 - b) Une récidive, d'une amende de 300,00\$;
 - c) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 500,00\$;
- 33.4 Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour d'infraction;
- 33.5 Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent;
- 33.6 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature;

33.7 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d’assigner la personne qui a délivré l’avis d’infraction comme témoin à l’audition. S’il déclare le défendeur coupable et s’il est d’avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

34. ABROGATION DE RÈGLEMENT

- 34.1 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement n° 194;
- 34.2 Le remplacement du règlement du 194 par le présent règlement n’a aucune incidence sur les procédures intentées sous l’autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l’autorité de ce règlement remplacé jusqu’à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, date à laquelle tout le règlement sera entièrement en vigueur.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BERRY LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2024.

Le maire,
Jules Grondin

Directrice générale et
Greffière-trésorière, Marie-Ève Strzelec

Avis de motion :	2 avril 2024
Dépôt et présentation du projet:	2 avril 2024
Adoption :	4 juin 2024
Publication :	5 juin 2024
Entrée en vigueur :	5 juin 2024